



Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M-005-2021 et M-008-2021

N° de l'intervention : 005-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.10

Déposée le : 22.01.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée :

N° d'ACE : 161/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pas de durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. renoncer au durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur quant au chiffre d'affaires minimal, et d'appliquer les conditions d'octroi de l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur ;
2. diviser par deux le chiffre d'affaires minimal au niveau cantonal, le faisant passer de 100 000 à 50 000 francs, et reprendre ainsi le seuil d'octroi des aides de la Confédération, avec effet rétroactif au 18 janvier 2021, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance cantonale.

Développement :

Le Conseil-exécutif a annoncé par voie de communiqué de presse le 15 janvier 2021 que l'adaptation de l'ordonnance concernant les mesures destinées aux entreprises touchées par la crise du coronavirus entrerait en vigueur le lundi 18 janvier 2021, et que le canton de Berne reprenait les valeurs de référence fixées par la Confédération.

Cette dernière affirmation est inexacte. Le canton place au contraire la barre nettement plus haut, exigeant désormais des entreprises et des indépendant-e-s un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs et non de 50 000 francs, comme la Confédération, pour recourir à l'aide pour cas de rigueur.

Cette pratique ne se justifie ni sur le plan temporel ni sur celui des coûts.

Les microentreprises et les indépendant-e-s aux faibles revenus sont de toute façon confrontés à de grandes difficultés et souffrent déjà beaucoup de cette crise.

Les revenus des microentreprises générant un chiffre d'affaires de moins de 100 000 francs ne sont pas toujours accessoires au sens strict, ces structures permettant souvent de compléter le faible revenu de base d'une famille.

Aujourd'hui, les pertes de gain sont, en partie, couvertes par les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou par les APG pour les personnes exerçant une activité indépendante ; ce programme fédéral pour les cas de rigueur est surtout axé sur les coûts fixes.

Le Conseil-exécutif part en effet de l'idée qu'un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs correspond tout au plus à une activité accessoire et que les coûts fixes sont dans ce cas dérisoires. Toutefois, cette hypothèse ne se vérifie de loin pas dans toutes les situations, un chiffre d'affaires de moins de 100 000 francs pouvant représenter une part substantielle du revenu principal, et les coûts fixes n'étant pas systématiquement faibles dans tous les domaines où travaillent les indépendant-e-s.

Le Conseil-exécutif doit aussi renoncer à ce durcissement pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Dans certaines familles, les parents gagnent chacun une part du revenu principal et se partagent la prise en charge des enfants. La réglementation cantonale entraîne justement chez les personnes exerçant une activité indépendante à temps partiel un manque de liquidités qui n'est pas insignifiant et qui se fait cruellement ressentir au niveau des moyens de subsistance de la famille.

Il faut certes saluer la rapidité avec laquelle le Conseil-exécutif a agi pour permettre aux personnes concernées de bénéficier d'une aide pour cas de rigueur dans les meilleurs délais. La réduction de ces aides pour une part non négligeable des indépendant-e-s est toutefois inappropriée.

Le canton de Berne ne peut pas simplement une nouvelle fois doubler le montant prescrit par la Confédération justement dans ce domaine-là et ainsi pénaliser davantage les revenus déjà faibles voire très faibles.

Les modèles d'activités professionnelles et les modèles familiaux indiqués plus haut sont courants et les personnes qui les ont adoptés devraient elles aussi pouvoir joindre les deux bouts en ces temps de crise sanitaire. Il est absurde de les rendre dépendantes de l'aide sociale à long terme, au lieu de les soutenir grâce aux deniers fédéraux limités dans le temps et d'en faire de même pour les entrepreneuses et les entrepreneurs au revenu légèrement inférieur à 100 000 francs.

Motivation de l'urgence : comme le Conseil-exécutif a déjà mis en vigueur les modifications le 18 janvier 2021 et que les aides pour cas de rigueur doivent être octroyées rapidement, cette affaire revêt un caractère urgent.

N° de l'intervention : 008-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.17

Déposée le : 01.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Martin (Ligerz, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée :

N° d'ACE : 161/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Cas de rigueur dans le canton de Berne: halte aux discriminations

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de fixer le chiffre d'affaires minimum permettant d'obtenir une aide cantonale à 50 000 francs, comme actuellement prévu dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur ;
2. de verser rétroactivement les aides pour cas de rigueur à leurs bénéficiaires.

Développement :

Nous remercions le Conseil-exécutif d'avoir rapidement mis en place les nouvelles règles fédérales applicables aux cas de rigueur. Nous avons cependant constaté avec étonnement qu'il a fixé un chiffre d'affaires minimum de 100 000 francs et n'a pas repris celui de 50 000 francs prévu par la Confédération. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre ces deux montants supportent elles aussi des coûts fixes importants et doivent être autorisées à percevoir des indemnités pour cas de rigueur et des aides financières d'urgence.

Même si ces entreprises constituent parfois des activités accessoires, elles doivent pouvoir être dédommagées pour les décisions prises par la Confédération. Ces petites structures subissent comme les autres les interdictions de travailler et d'exercer une activité professionnelle qui leurs sont infligées. D'autres cantons, comme celui des Grisons, ont fixé leur chiffre d'affaires minimum à 50 000 francs. Les aides peuvent sans problème être versées rétroactivement à leurs bénéficiaires.

Si les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 et 100 000 francs ne sont pas soutenues, les faillites inutiles se poursuivront. Le marché du travail n'offrira aucune possibilité aux personnes touchées. Elles devront plutôt s'inscrire à la caisse de chômage et occasionneront ainsi en fin de compte des frais plus élevés, sans parler des dégâts émotionnels qu'elles subiront.

L'ordonnance COVID-19 cas de rigueur prévoit de soutenir les entreprises dès que leur chiffre d'affaires atteint 50 000 francs.

Son article 3 (date de la création et chiffre d'affaires) fixe, à l'alinéa 1, les conditions qu'elles doivent réunir relativement à leur date de création et à leur chiffre d'affaires afin que la Confédération participe aux coûts des mesures prises par les cantons pour les cas de rigueur : seules les entreprises qui existaient déjà

avant l'apparition de l'épidémie de COVID-19 début mars 2020 (lit. a) bénéficieront d'un soutien. Le seuil minimal de 50 000 francs de chiffre d'affaires exclut des aides pour cas de rigueur les propriétaires de microentreprises qui, avant l'épidémie, ne pouvaient déjà que subvenir tout au plus partiellement à leurs besoins grâce aux bénéfices réalisés par leur entreprise (lit. b). Les grandes entreprises ne sont pas *per se* exclues des aides pour cas de rigueur ; il appartient aux cantons de plafonner éventuellement le chiffre d'affaires.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée en raison de la situation extrêmement difficile liée au coronavirus.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les présentes motions relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directives). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités de réalisation du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a effectué d'importantes modifications dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur¹ qui définit les conditions relatives aux programmes cantonaux d'aide aux cas de rigueur. Le Conseil-exécutif a donc suspendu à court terme son programme d'aide aux cas de rigueur qui avait été lancé le 4 janvier 2021. Il a adapté en conséquence l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur² le vendredi 15 janvier 2021 et a élaboré sur cette base un nouveau système simplifié de mise en œuvre, qui a pu être lancé le vendredi 22 janvier 2021. Au 16 février 2021, plus de 790 demandes avaient été reçues, dont environ 400 ont déjà été traitées. Depuis, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement publie chaque mardi matin sur le site Internet du canton les chiffres actualisés concernant le nombre de demandes reçues, le nombre de demandes examinées et les montants alloués.

Dans son communiqué de presse du 15 janvier 2021³ cité par les motionnaires, le Conseil-exécutif n'a pas déclaré avoir adopté la totalité des simplifications et assouplissements décidés par le Conseil fédéral, mais a expliqué les avoir repris « en grande partie ». Concernant le critère du chiffre d'affaires minimum requis, le Conseil-exécutif a défini en connaissance de cause un seuil de 100 000 francs, suivant ainsi les réflexions initiales du Conseil fédéral. Cette décision a été préalablement communiquée aux partenaires sociaux et à la Commission des finances du Grand Conseil, qui l'ont approuvée. Entre-temps, outre le canton de Berne, celui d'Obwald a également décidé de maintenir à 100 000 francs le montant minimum du chiffre d'affaires ; tous les autres cantons se sont quant à eux alignés sur la législation fédérale, abaissant ce seuil à 50 000 francs.

Les motifs suivants s'opposent toutefois à une réduction à 50 000 francs du chiffre d'affaires minimum :

But des mesures d'aide aux cas de rigueur et ampleur du soutien :

Les mesures d'aide aux cas de rigueur visent à empêcher les faillites d'entreprises. Il s'agit de considérations économiques se concentrant sur les entreprises et les chaînes de création de valeur qui y sont liées. Afin d'obtenir la meilleure efficacité possible et de limiter les effets d'aubaine, le soutien de l'Etat doit être réservé aux entreprises qui contribuent largement à l'économie et dont l'activité permet de générer au moins un revenu couvrant les besoins vitaux. La grande majorité des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 francs ne remplissent pas ces critères. Le montant des aides pour les cas de rigueur est calculé en fonction des coûts fixes (non couverts) des entre-

¹ Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur, RS 951.262)

² Ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112)

³ Simplification et accélération de l'aide aux cas de rigueur pour 6000 entreprises, communiqué de presse du 15 janvier 2021

prises. Les salaires ou revenus ne sont pas pris en compte dans ces coûts. Les salaires des employés et employées ainsi que les revenus des indépendants et indépendantes dépendent certes eux aussi de la survie des entreprises. Ils ne sont toutefois pas garantis par les mesures d'aide aux cas de rigueur, mais par d'autres instruments de soutien mis en place par l'Etat tels que les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et les allocations pour perte de gain due au coronavirus.⁴

– Prescriptions fédérales

Les prescriptions fédérales énoncées dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur imposent aux entreprises de fournir au canton des justificatifs attestant de l'exactitude des informations données afin qu'il puisse vérifier si les critères⁵ imposés sont respectés. Cela signifie qu'une simple déclaration sur l'honneur ne suffit pas et que les entreprises doivent fournir des documents supplémentaires servant de justificatifs. En vertu du Code des obligations et de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises générant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 francs sont soumises à des dispositions nettement moins strictes en matière de documentation. Ces dernières ne doivent pas obligatoirement être inscrites au registre du commerce et ne sont en principe pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elles ne sont pas non plus soumises à l'obligation de tenir une comptabilité détaillée. Or, en l'absence d'inscription au registre du commerce, de décomptes de la TVA et de comptabilité détaillée, ces entreprises auront du mal à fournir les justificatifs pertinents requis par la Confédération. Cette dernière risquerait alors de juger les prescriptions cantonales insuffisantes et de refuser de participer financièrement aux mesures d'aide basées sur ces critères.

– Mise en œuvre efficace

Depuis le début, il est très important pour le Conseil-exécutif que les entreprises concernées aient accès aussi facilement, mais surtout aussi rapidement que possible au soutien mis en place. Les critères imposés par la Confédération permettent d'atteindre plus facilement cet objectif si la qualité des dossiers de demande permet de mener une procédure de contrôle standardisée et rapide. Pour les entreprises générant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 francs, le temps nécessaire pour traiter les demandes augmenterait en raison de l'absence de justificatifs suffisants et serait disproportionné par rapport au soutien accordé (cf. exemple de la note de bas de page n° 4). La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est en contact avec des cantons qui prévoient un chiffre d'affaires minimum de 50 000 francs. Ces derniers confirment que des difficultés et des retards surviennent dans le traitement des demandes des microentreprises.

Au vu de ces réflexions, le Conseil-exécutif maintient la position adoptée jusqu'à présent et propose de rejeter les motions.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ D'après les prescriptions fédérales, le montant maximal qu'une entreprise peut recevoir au titre des aides pour les cas de rigueur est plafonné à 20 pour cent de son chiffre d'affaires. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et les allocations pour perte de gain due au coronavirus couvrent en principe 80 pour cent des salaires et revenus. Exemple : un restaurant fermé sur décision des autorités générant un chiffre d'affaires annuel de 50 000 francs et devant payer 10 000 francs de coûts fixes, 20 000 francs de charges salariales et 20 000 francs d'autres charges recevrait 1900 francs au titre des mesures d'aide aux cas de rigueur (contribution aux coûts fixes) et environ 16 000 francs au titre des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et des allocations pour perte de gain due au coronavirus (80 % des charges salariales).

⁵ Parmi les critères figurent notamment la date de création, le chiffre d'affaires annuel, la perte de chiffre d'affaires, la rentabilité et la viabilité.